- 05140 -

Téléphone : 04 92 58 60 34 Télécopie : 04 92 58 68 71 Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le

ID: 005-210500104-20221012-AR01_2022-AR

ARRETE MUNICIPAL AR01-2022

Portant règlementation de l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune d'ASPRES SUR BUECH

Le Maire de la Commune d'ASPRES-SUR-BUECH,

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « loi grenelle 1 » et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2022 portant sur l'extinction de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et des émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse.

ARRETE

Article 1

Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivants : sur l'ensemble du territoire communal, de 00h00 à 5h00 du matin, à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie, sur le site internet de la Commune et dans le bulletin municipal.

Envoyé en préfecture le 12/10/2022 Reçu en préfecture le 12/10/2022 Affiché le

ID: 005-210500104-20221012-AR01_2022-AR

Article 3

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Buëch-Dévoluy
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention et de Secours de Aspres-sur-Buëch,

• Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Veynes,

Fait à ASPRES SUR BUECH

12 octobre 202

Le Maire Françoise PINET

8.